

CIMETIERE COMMUNAL

Il existe plusieurs types de sépultures :

- Un espace constitué de concessions classiques
- Un espace Colombarium avec alcôves
- Un jardin du souvenir
- Des cavurnes
- Un ossuaire

Les tarifs et la durée des concessions :

PRESTATIONS	SUPERFICIE	DUREE	TARIF	INFORMATIONS
CONCESSIONS	2m ²	30 ANS	500 €	2 places
		50 ANS	750 €	
	4m ²	30 ANS	1 000 €	4 places
		50 ANS	1 500 €	
CASES COLOMBARIUM	1 case (4 urnes)	30 ANS	1 300 €	Avec plaque fournie non gravée
DISPERSION DES CENDRES	-	-	100 €	Avec plaque fournie non gravée
CAVURNES (4 urnes)	50 X 50	30 ANS	500 €	Sans monument. Travaux de marbrerie réalisés par la commune

La sépulture des cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune ayant droit à une sépulture de famille.

Les différentes formes de sépultures :

a) Les concessions classiques :

- Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont vous pouvez acheter l'usage (mais non le terrain).
- Une **concession individuelle** est destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise. Une **concession collective** est destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession. Une **concession familiale** est destinée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

b) Sépulture uniquement pour les cendres des défunts :

- Columbarium :

Le columbarium est un lieu collectif où sont déposées dans des alcôves les urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer jusqu'à 4 urnes dans une alcôve.

- Cavurne

Une cavurne est un petit caveau destiné à recueillir jusqu'à quatre urnes funéraires. Il permet aux familles de disposer d'un lieu de recueillement privé.

- Jardin du souvenir :

Le jardin du souvenir est soumis aux conditions générales applicables aux inhumations. Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée en mairie qui la consignera dans un registre spécifique.

Règlement du cimetière communal :

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE COUR SUR LOIRE

Le Maire de la commune de Cour sur Loire,

Vu le Code Général de Collectivité Territoriale, et notamment ses articles L2212-2, L 2213 8, L 2213-9 et 2213-10,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTE:

Inhumations

Article 1^{er} : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2 : Les corps doivent être inhumés dans des terrains concédés

Article 3 : Seules les personnes ayant un domicile sur la commune pourront acheter une concession pour elles-mêmes ou pour un membre au premier degré de leur famille. Le renouvellement de celle-ci restera acquis en cas de départ de la commune

Article 4 : Le titulaire d'une concession pourra de son vivant faire une donation à un membre au premier degré de sa famille, si toutefois cette concession n'a pas déjà été utilisée

Article 5 : Une concession est représentée par un terrain de 2 m² environ avec une occupation limitée à 2 corps, ou 4 m² limitée à 4 corps

Article 6 : Les sépultures sont séparées les unes des autres sur le côté par un espace libre (d'environ 0.30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une allée

Article 7 : Le prix des concessions est défini par délibération du Conseil Municipal

Article 8 : Les plantations dans les allées ou les espaces libres entre les sépultures sont interdites

Article 9 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2 mètres

Article 10 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite

Article 11 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai, sous risques de voir la concession faire l'objet d'une procédure d'état d'abandon

Article 12 : Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans l'emplacement réservé à cet usage à l'entrée du cimetière

Article 13 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation écrite délivrée par la Mairie. Ils sont surveillés par le maire ou ses agents

Article 14 : Tout dépôt de terre, de sable ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures

Article 15 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation écrite du maire et en présence d'un agent habilité

Article 16 : La commune n'est pas responsable des vols et dégradations perpétrés sur les concessions

Article 17 : Excepté les véhicules de service, ou ceux des entrepreneurs, dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière

Article 18 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence, à la tranquillité et au recueillement sont interdits

Article 19 : L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques

Dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir

Article 1^{er} : Aucune dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2 : La dispersion de cendres ne pourra être effectuée qu'en présence d'un représentant des pompes funèbres

Article 3 : Une participation pour pouvoir effectuer la dispersion de cendres sera demandée. Le montant de celle-ci est fixé par délibération du Conseil Municipal

Article 4 : Il sera possible de faire graver le nom du défunt sur une plaque en granit noir. La plaque est à retirer en mairie contre paiement. La gravure est quant à elle à la charge de la famille

Article 5 : La gravure de la plaque devra être au format suivant : Tableau Bâton Bronze Argent

Article 6 : La plaque gravée devra être déposée en mairie et celle-ci sera installée par l'agent communal

Article 7 : La plaque apposée sur la stèle pourra y demeurer pour une durée de 50 ans renouvelable sur demande auprès de la Mairie.

Un exemplaire du présent règlement sera donné à tout acquéreur d'une concession et signé par celui-ci. Il devra s'assurer ultérieurement, en mairie, qu'une version plus récente n'a pas été éditée. Seule la dernière version est applicable. Un exemplaire sera remis sur simple demande à la Mairie.

Fait à Cour sur Loire, le 20 Novembre 2021

Le Maire,

